

Expédition

Numéro du répertoire
2020 / 783
Date du prononcé
6 mai 2020
Numéro du rôle
2019/AB/238
Décision dont appel
17/761/A&17/469/A

Délivrée à - Mr C. PRÉAUX (R) pour la SPAL. CGMI PROTECT
le 27/5/2020
€ /
JGR /

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00001634464-0001-0010-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS - Cot. sec. soc.

Arrêt contradictoire

Définitif

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, ci-après en abrégé « O.N.S.S. », B.C.E. n° 0206.731.645, dont les bureaux sont établis à 1060 BRUXELLES, place Victor Horta, 11, partie appelante,
représenté Maître THIRY Eric, avocat à 1180 BRUXELLES,

contre

La S.P.R.L. CGMI PROTECT, B.C.E. n° 0646.683.063, dont le siège social est établi à 6040 JUMET (CHARLEROI), Z.I. allée centrale 5F,
partie intimée,
représentée par son gérant, M. Christophe GERARD, porteur des statuts,

★

★ ★

Le présent arrêt est rendu en application notamment de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 ;
- loi-programme (I) du 24.12.2002.



I. Indications de procédure

1. La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises, notamment :

- la requête d'appel de l'O.N.S.S. reçue le 28.3.2019 au greffe de la Cour, dirigée contre le jugement rendu le 15.1.2019 par la 3^{ème} chambre du tribunal du travail du Brabant wallon, division Nivelles, non signifié ;
- la copie conforme du jugement précité, ainsi que le dossier constitué par le tribunal (R.G. n° 17/469/A - R.G. n° 17/761/A) ;
- l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, rendue le 10.7.2019 ;
- les dernières conclusions de chaque partie ;
- le dossier de pièces de chaque partie.

2. La cause a été plaidée à l'audience publique du 26.2.2020. Les débats ont été clos et la cause a été prise en délibéré.

II. Faits et antécédents

3. Monsieur G a travaillé comme indépendant en personne physique, sous le nom commercial de CG CONSTRUCT, dans le secteur de la construction générale. Il était actif depuis le 1.7.2009. Il a dans ce cadre occupé du personnel, notamment trois électriciens, Messieurs B (engagé le 1.7.2013), D (engagé le 9.9.2013) et R (engagé le 27.5.2014) jusqu'au 31.5.2015. Il a été reconnu en incapacité de travail (totale) dans le cadre de l'assurance maladie invalidité du 1.7.2015 au 31.12.2015.

4. La S.P.R.L. T.C.S. CONFORT a été constituée par Messieurs H et W. Elle est active depuis le 14.11.2013. Elle a occupé les trois électriciens du 1.6.2015 au 19.1.2016.

5. La S.P.R.L. C.G.M.I. PROTECT a été constituée par acte notarié du 15.1.2015 publié aux Annexes du Moniteur belge le 20.1.2016. Monsieur G a souscrit 99 des 100 parts sociales de la société, son épouse en détenant 1 part. Il est désigné gérant par les statuts.

6. Le 20.1.2016, la S.P.R.L. C.G.M.I. PROTECT est identifiée pour la première fois comme employeur. Elle engage les trois électriciens, précédemment occupés par la S.P.R.L. T.C.S. CONFORT.

7. Pour la période courant du 1^{er} trimestre 2016 au 3^{ème} trimestre 2016, la S.P.R.L. C.G.M.I. PROTECT sollicite le bénéfice d'une réduction des cotisations sociales « premiers engagements » pour l'occupation de ces trois travailleurs.



8. Par courrier recommandé du 20.12.2016, l'O.N.S.S. notifie à la S.P.R.L. C.G.M.I. PROTECT que les réductions groupe-cible « premiers engagements » demandées du 1^{er} au 3^{ème} trimestres 2016 sont annulées. L'O.N.S.S. motive sa décision en considérant que la S.P.R.L. T.C.S. CONFORT, Monsieur G et la S.P.R.L. C.G.M.I. PROTECT constituent une même unité technique d'exploitation, de sorte que les trois travailleurs engagés le 20.1.2016 par la S.P.R.L. C.G.M.I. PROTECT remplacent des travailleurs occupés, durant les 4 trimestres précédents, dans la même unité technique d'exploitation et ne peuvent donc ouvrir le droit au bénéfice de ces réductions. L'O.N.S.S. supprime en conséquence les réductions et réclame à la S.P.R.L. C.G.M.I. PROTECT un montant de 13.102,85 € à titre de cotisations dues pour les trois premiers trimestres 2016.

9. Par courriel du 9.1.2017, la S.P.R.L. C.G.M.I. PROTECT conteste la décision du 20.12.2016 de l'O.N.S.S.

10. Par courrier du 18.1.2017¹, l'O.N.S.S. indique maintenir sa décision du 20.12.2016.

11. Par requête du 2.3.2017 reçue le 3.3.2017 au greffe du tribunal du travail du Brabant wallon, la S.P.R.L. C.G.M.I. PROTECT conteste la décision du 18.1.2017 de l'O.N.S.S. (R.G. 17/469/A).

12. Par citation signifiée le 26.4.2017, l'O.N.S.S. assigne la S.P.R.L. C.G.M.I. PROTECT devant le tribunal du travail du Brabant wallon en vue de l'entendre condamnée à payer la somme de 14.639,87 € à titre de cotisations litigieuses, majorations et intérêts de retard, suivant un extrait de compte arrêté au 3.4.2017 (R.G. 17/761/A).

13. Par jugement rendu le 15.1.2019, le tribunal du travail du Brabant wallon dit la requête du 2.3.2017 et la citation du 26.4.2017 recevables, ordonne la jonction des deux causes, dit le recours du 2.3.2017 fondé, en conséquence annule la décision du 18.1.2017 de l'O.N.S.S. et par voie de conséquence celle du 20.12.2016, dit la citation du 26.4.2017 non fondée, en déboute l'O.N.S.S. et condamne l'O.N.S.S. aux dépens fixés à 190,05 € correspondant aux frais de citation.

14. Par requête reçue le 28.3.2019 au greffe de la Cour, l'O.N.S.S. interjette appel du jugement du 15.1.2019. Il s'agit du jugement entrepris.

¹ Ce courrier est, ainsi que le pointe l'O.N.S.S., erronément daté du 18.1.2016 - v. pièce n° 3 du dossier de l'O.N.S.S.



III. Objet de l'appel et demandes

15. Aux termes du dispositif de ses dernières conclusions, l'O.N.S.S. demande à la Cour de :

« Dire l'appel recevable et fondé.

En conséquence dire la demande de la SPRL C.G.M.I. PROTECT visant à obtenir l'annulation de la décision du concluant du 18 janvier 2017 non fondée.

Dire par contre la demande du concluant recevable et fondée.

En conséquence, condamner la SPRL C.G.M.I. PROTECT au paiement de la somme de 14.639,87 € suivant extrait de compte arrêté à la date du 3 avril 2017, à augmenter des intérêts de retard au taux légal sur les sommes dues pour les cotisations uniquement depuis le 3 avril 2017, des intérêts judiciaires et des dépens des deux instances. »

IV. Examen de l'appel

16. La matière des réductions de cotisations « groupes-cibles » pour les premiers engagements est régie par les articles 342 à 345 de la loi-programme (I) du 24.12.2002.

17. En vertu de l'article 342, tel qu'applicable, pour autant qu'il puisse être considéré comme nouvel employeur au sens de l'article 343, l'employeur visé par ce régime peut bénéficier d'une réduction temporaire des cotisations de sécurité sociale au titre de réduction groupe-cible « premiers engagements », et ce pour maximum six travailleurs.

18. En vertu de l'article 344 de la loi, « *L'employeur visé à l'article 343 ne bénéficie pas des dispositions du présent chapitre si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement.* ».

19. En l'espèce, les trois travailleurs pour lesquels la réduction de cotisations a été demandée ont été engagés par la S.P.R.L. C.G.M.I. PROTECT le 20.1.2016. Ils étaient précédemment occupés par la S.P.R.L. T.C.S. CONFORT du 1.6.2015 au 19.1.2016 et par Monsieur G en personne physique jusqu'au 31.5.2015.

20. L'enjeu du présent litige consiste donc à déterminer si les trois employeurs, la S.P.R.L. C.G.M.I. PROTECT, la S.P.R.L. T.C.S. CONFORT et Monsieur G forment ou non une même unité d'exploitation technique et, dans l'affirmative, si l'exigence d'une création nette d'emploi au sein de cette unité est remplie.



21. La loi-programme (I) du 24.12.2002 ne définit pas ce qu'il y a lieu d'entendre par « unité d'exploitation technique »².

22. Elle ne fait pas référence aux critères, fixés par la loi du 20.9.1948 portant organisation de l'économie et par la loi du 4.8.1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, qui servent à déterminer les entreprises soumises à l'obligation d'organiser des élections sociales. L'objectif des deux dispositifs étant spécifique – à savoir un soutien à la création d'emplois supplémentaires pour la loi-programme (I) du 24.12.2002 organisant des réductions groupes-cibles³ et la mise en place d'organes de dialogue social pour les lois de 1948 et 1996-, ces critères ne sont pas comme tels applicables au présent litige⁴.

23. Suivant les enseignements de la Cour de cassation, « Pour l'application de l'article 344 de la loi-programme précitée, il y a lieu d'examiner à la lumière de critères socio-économiques s'il y a unité d'exploitation technique. Cela implique qu'il y a lieu d'examiner si l'entité qui occupe le travailleur nouvellement engagé a des liens sociaux et économiques avec l'entité qui, au cours des douze mois précédant le nouvel engagement, a occupé un travailleur qui est remplacé par le nouveau travailleur »⁵.

24. L'existence d'une unité d'exploitation technique doit ainsi être examinée à la lumière de critères socio-économiques. Cela implique qu'il y a lieu d'examiner si l'entité qui occupe le travailleur nouvellement engagé est socialement et économiquement interdépendante de l'entité qui occupait le travailleur qu'il remplace⁶.

25. La Cour de cassation a également rappelé à plusieurs reprises l'objectif du dispositif en considérant que le nouvel engagement ne donnait pas lieu à la réduction de cotisations s'il n'est pas accompagné d'une réelle création d'emploi dans la même unité technique d'exploitation⁷.

² La loi-programme du 30.12.1988 (spéc. article 117, § 2) et l'arrêté royal du 14.3.1997 portant des mesures spécifiques de promotion de l'emploi pour les petites et moyennes entreprises, en vigueur avant la loi-programme (I) du 24.12.2002, ne contiennent pas non plus de définition de l'unité d'exploitation technique.

³ *Doc. Parl., Chambre*, 1988-1989, 47-609/1, 58.

⁴ v. C. trav. Bruxelles, 21.2.2018, R.G. n° 2016/AB/1083 (et les références citées) produit par l'O.N.S.S. en pièce n° 28 de son dossier ; C. trav. Bruxelles, 13.4.2016, R.G. n° 2014/AB/558 ; C. trav. Bruxelles, 14.6.2012, R.G. n° 2011/AB/958.

⁵ Cass., 29.4.2013, S.12.0096.N, www.juridat.be.

⁶ Cass., 1.2.2010, S.09.0017.N, www.juridat.be ; C. trav. Liège, 22.8.2019, R.G. n° 2018/AN/138.

⁷ Cass., 30.10.2006, S.05.0085.N, *R.W.*, 2006-2007, 1677 ; *Pas.*, 2006/9-10 ; n° 524 ; Cass., 12.11.2007, S.06.0108.N, www.juridat.be ; Cass., 1.2.2010, S.09.0017.N, www.juridat.be (ces arrêts concernant l'application de la législation ayant précédé la loi-programme du 24.12.2002 (I), en particulier l'article 117, §2 de la loi-programme du 30.12.1988).



26. En l'espèce, l'O.N.S.S. conclut à l'existence d'une unité d'exploitation technique en raison de l'occupation successive des trois électriciens par les trois entités en cause et de l'exercice par celles-ci de la même activité économique, à savoir des travaux d'installation électrotechnique de bâtiment, ou à tout le moins d'activités complémentaires du fait qu'elles concernent le même secteur d'activités.

27. Trois travailleurs sont effectivement communs aux trois entités en cause : les trois électriciens engagés par la S.P.R.L. C.G.M.I. PROTECT le 20.1.2016 étaient jusqu'au 19.1.2016 occupés par la S.P.R.L. T.C.S. CONFORT et jusqu'au 31.5.2015 par Monsieur G , ils sont passés d'un employeur à l'autre sans véritable interruption. Un tel transfert de personnel permet de démontrer l'existence de liens sociaux.

28. L'examen des pièces figurant au dossier de la procédure conduit à constater que la thèse de l'O.N.S.S. est pour le surplus basée sur les renseignements concernant les entités en cause recoupés au départ de données de la banque carrefour des entreprises, de données disponibles sur le net (site commercial et réseaux sociaux) et de celles des demandes d'identification en qualité d'employeur de Monsieur G et de la S.P.R.L. C.G.M.I. PROTECT.

29. Les éléments retenus par l'O.N.S.S. sont cependant insuffisants à convaincre du bien-fondé de sa thèse et sont contredits par les éléments concrets que le dossier présenté permet d'objectiver.

30. Il est ainsi en premier lieu relevé que Monsieur G n'est ni actionnaire ni gérant de la S.P.R.L. T.C.S. CONFORT et ne l'a jamais été. Il n'y a par ailleurs pas d'identité d'actionariat ou de gérance entre la S.P.R.L. T.C.S. CONFORT et la S.P.R.L. C.G.M.I. PROTECT.

31. Il est ensuite observé qu'il n'y a pas d'identité ou de similitude -ni davantage de continuité comme le soutient l'O.N.S.S.- entre les activités exercées par les entités en cause, ou du moins cela n'est pas démontré. Sont en ce sens pointés que :

- il n'y a pas eu (même s'il en a été question) reprise du fonds de commerce (et donc de la clientèle et du matériel d'exploitation qui font partie de ce fonds de commerce) entre Monsieur G en personne physique et la S.P.R.L. T.C.S. CONFORT, pas davantage qu'entre cette dernière et la S.P.R.L. C.G.M.I. PROTECT.
- il est suffisamment établi que la S.P.R.L. C.G.M.I. PROTECT déploie une activité d'installation et maintenance de systèmes de détection incendie, soumise à agréments et certifications spécifiques (tant dans son chef que dans celui de ses travailleurs), outre de la consultance générale, et que ni la S.P.R.L. T.C.S. CONFORT, dont l'activité consistait dans des travaux de toiture et de chauffage, ni Monsieur G dans le cadre de son activité d'entreprise générale de construction (CG



CONSTRUCT) n'ont exercé et n'auraient d'ailleurs pu exercer une telle activité (même accessoirement), ne disposant pas des agréments et certifications requis.

- il n'apparaît d'aucun élément du dossier que les trois entités s'adressent à une même clientèle ou que le matériel d'exploitation soit, en tout ou partie, commun.
- il n'est pas démontré que les activités des entités s'exercent ou se soient exercées au même endroit ou à proximité l'une de l'autre ou dans un même périmètre géographique (et partant qu'elles seraient susceptibles de viser une même clientèle).
- les adresse et siège des trois entités ne sont pas les mêmes et ne l'ont jamais été.

32. Les données fournies pour l'identification des entités en qualité d'employeur, et en particulier l'identification de la S.P.R.L. C.G.M.I. PROTECT sous de mêmes catégories et codes NACE que Monsieur G précédemment, ne remettent pas en cause les constats précités. Ces données ne sont pas déterminantes. La S.P.R.L. C.G.M.I. PROTECT s'en explique du reste de manière crédible en pointant notamment l'inadéquation des codes NACE, qui sont des codes généraux, à la diversité actuelle des activités des entreprises (telles les activités de consultance en cause).

33. Aucun élément concret n'est davantage établi qui démontrerait que les activités des entités devraient être considérées comme complémentaires : il ne suffit pas à cet égard de soutenir qu'elles concernent un même secteur d'activités.

34. En conclusion, le dossier présenté ne permet pas d'établir les liens économiques légalement requis et partant que les entités en cause seraient interdépendantes socialement et économiquement.

35. Il n'est dès lors pas démontré que la S.P.R.L. C.G.M.I. PROTECT, la S.P.R.L. T.C.S. CONFORT et Monsieur G constituent une même unité d'exploitation technique.

36. Il n'est pas contesté que la S.P.R.L. C.G.M.I. PROTECT réunit les (autres) conditions d'octroi de réductions de cotisations prévues aux articles 342 et s. de la loi.

37. La S.P.R.L. C.G.M.I. PROTECT pouvait donc bénéficier des réductions groupe-cible « premiers engagements » demandées pour les trois premiers trimestres 2016, pour les trois travailleurs qui peuvent être considérés comme nouvellement engagés.

38. L'appel de l'O.N.S.S. est non fondé et le jugement dont appel confirmé.

39. Les dépens sont à charge de l'O.N.S.S., partie succombante, en application de l'article 1017 du Code judiciaire. Ils sont liquidés au dispositif du présent arrêt.



**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Déclare l'appel recevable mais non fondé ;

Confirme le jugement dont appel ;

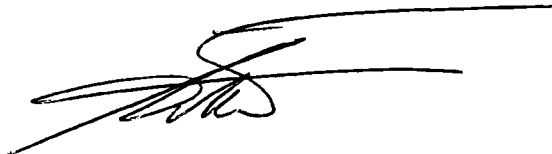
Délaisse à l'O.N.S.S. ses propres dépens d'appel, en ce compris la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, soit 20 €, déjà payée, et le condamne aux dépens d'appel de la S.P.R.L. C.G.M.I. PROTECT, s'il en est, non liquidés.

Ainsi arrêté par :

A. GILLET, conseiller,
L. VANDENHOECK, conseiller social au titre d'employeur,
A. GERILS, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de :
A. DE CLERCK, greffier - chef de service f.f.



A. DE CLERCK,



A. GILLET,

Monsieur L. VANDENHOECK, conseiller social au titre d'employeur, et Monsieur A. GERILS, conseiller social au titre d'employé, qui étaient présents lors des débats et qui ont participé au délibéré de la cause et à la décision, sont dans l'impossibilité de signer cet arrêt (voyez l'ordonnance du premier Président de la cour du 5 mai 2020, rép. N° 2020/761).

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par Madame A. GILLET, Conseiller,



Le greffier,
A. DE CLERCK



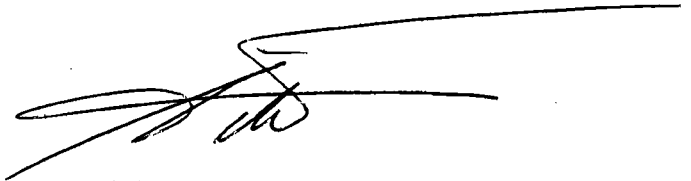
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 6 mai 2020, où étaient présents :

A. GILLET, conseiller,

A. DE CLERCK, greffier - chef de service f.f.



A. DE CLERCK,



A. GILLET,

